

Déclassifié par décision du ministre de la Défense N° 001153 du 12 MAR 2021

/ COMPOSITION DE L'UNITE 7

- * MDL/C P. . (
- Gendarme B R

/ CESSATION D'ACTIVITES 7

* Le dimanche 21 août 1994 .

ACTIVITES -0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

Rapport et montée des couleurs à 07 heures 30 . Réunion journalière de 17 heures 30 à 18 heures 30 .

> Déclassifié par décision du ministre de la Défense

-0-0-0-0-0-0-0-0-0- N° CC1153 du 12 MAR 2021

01 août 1994.

08HO0 - 12HOO : Ecrits de service - Rédaction de procédures

14HO0 - 17H30 : Surveillance de la frontière de CYANGUGU-BUKAVU.

Liaison avec le Capitaine N. du 2º R.E.I à NYARUSHISHI , au

camp de réfugiés de Tutsis .

02 août 1994.

08H00 - 12H00 : Rédaction de procédures - Listage d'armes saisies sur des pillards.

14HO0 - 17H30 : Surveillance de l'EMMIR, ainsi que dans la ville de KAMEMBE .

19H30 - 22H00 : Liaison au dispensaire de St François à CYANGUGU : Le génarl ELUKI, CEMA des forces armées Zairoises a rencontré le Général BIZIMUNGU, CEMA des Forces armées Rwandaises. Selon rensei gnements obtenus, il est envisagé de regrouper les F.A.R dans des camps à 150 Kms de la Frontière à l'intérieur du Zaîre.

03 août 1994.

08H00 - 12H00 : Listage d'armes, rédaction de procédures.

14H00 - 17H30 : Surveillance de la Frontière et de l'EMAIR .

Selon renseignements obtenus, certaines familles Tutsis du camp de NYARUSHISHI souhaitent retourner dans la zone occupée par le F.P.R.

04 août 1994.

08H00 - 12H00 : Visite du Lieutenant L Commandant le détachement Prévôtal de

GOMA. Visite du Camp de Nyaruschishi et de l'EMMIR.

14H00 - 17H30 : Surveillance à KAMEMBE et à la Frontière.

Sport (Footing).

05 août 1994.

08H00 - 12H00 : Surveillance à la Frontière. Passage à BUKAVU au ZAIRE .

14H00 - 17H30 : Livraison de nourriture et de médicaments au camp de l'Ordre de MALTE à BUKAVU avec la brigade des sapeurs pompiers de PARIS (Lt-Colonel PETAT).

A compter de ce jour, la visite de personnalités civiles du nouveau gouvernement de KIGALI. dans la Z.H.S est autorisée sous réserve qu'elles soient accompagnées d'une autorité de la MINUAR après contac préalablement étalis.

06 août 1994.

08H00 - 12H00 : Listage d'armes saisies sur des pillards.

Arrivée d'une délégation de militaires Ethiopiens en provenance de KIGALI. Ils sont accompagnés de deux militaires Français du détacheme de Liaison Français mis en place à KIGALI auprès de la MINUAR. Les intéresses viennent prendre contact avec le COMTROUP SIERRA, le Lt-Colonel HOGARD, en vue du remplacement des militaires Français par les Ethiopiens.

Selon renseignements obtenus, le nouveau gouvernement de KIGALI envisagerait la création d'une CIVPOL. La Gendarmerie du nouveau Rwanda serait calquée sur le modéle Français. Le gouvernement Rwandais aurait l'intention de demander des A.M.T à la Gendarmerie Françaises.

74H00 - 17H30 : Surveillance de l'EMMIR et du poste Frontière.

.../... 853

t 1994.

J - 12H00 : Visite de Monseigneur DUBOST Michel, evêque aux armées.

Messe à l'EMMIR

600 - 17H30 : Surveillance dans l'agglomération de KAMEMBE et à CYANGUGU . Cinq personne ont été bléssées par le jet d'une grenade à la frontière de BUKAVU, côté ZAIRE.

00 août 1994.

08H00 - 12H00 : Listage de munitions - Destruction des explosifs

14ROO - 17H30 : Prise de contact avec Colonel OPENGO de la Gendarmerie Zaīroise à BUKAVU . Un convoi de l'ordre de Malte s'est fait piller de la moitiè de s fret après avoir passé la frontière du Zaire à RUZIZI I.

09 août 1994.

08H00 - 12H00 : Rédaction de procédures.

14H00 - 17H30 : Surveillance de la station des eaux de KAMEMBE. Au cours de ce service, avons découvert une famille Tutsis qui voulait rejoindre le camp de Nyarushishi. Nous les avons conduits dans celui-ci.

10 août 1994.

08H00 - 12H00 : Surveillance de la Frontière et transport à BUKAVU au ZAIRE.

14H00 - 17H30 : Rédaction de procédures.

Sport (Footing)

La population est anxieuse quant au départ de la France.

11 août 1994.

08H00 - 12H00 : Surveillance du camp de réfugiés Tutsis de Nyarushishi .

14H00 - 17H30 : Livraison d'aide humanitaire au camp de l'ordre de Malte à BUKAVU avec les militaires de la B.S.P.P.

12 août 1994.

08H00 - 12H00 : Surveillance du marché près de la frontière de CYANGUGU-BUKAVU.
14H00 - 17H30 : Livraison de nourriture et de médicaments à l'orphelinat de RUSAY(
Lors de cette mission avons transporté 17 enfants du dispensaire
St François à l'orphelinat de Rusayo, lesquels étaient guéris .
Selon un accord passé entre la MINUAR et le FPR, la Z.H.S où se
trouvent les Français est déclarée zone non militarisée pour une
période de deux mois après notre départ.

13 août 1994.

08H00 - 12H00 : Procédure pour vérification de doléances d'une personne à l'encont de militaires du 2º R.E.I à GISHOMA (Rwanda). PV 14/94 .

14H00 - 17H30 : Rédaction de procédures et surveillance dans l'agglomération de BUKAVU (Zaīre).

14 août 1994.

08H00 - 12H00 : Visite du Général LAFOURCADE au groupement-Sud à CYANGUGU .

14HOO - 17H3O: Rédaction de procédures.

Le nouveau gouvernement de KIGALI encourage le peuple Rwandais en exile à rentrer chez eux.

Le général KAGAME a refusé de recevoir l'émissaire de l'ONU et le général DALLAIRE commandant la MINUAR.

Des autorités civiles du nouveau gouvernement envisaged de se rendr à CYANGUGU prochainement.

Déclassifié nar décision.

.../...

août 1994.

HOO - 12HOO : Listage d'armes et rédaction de procédures.

HOO - 17H30 : Destruction d'armes et d'explosifs

Le ministre de l'interieur du nouveau gouvernement de KIGALI s'est rendu en compagnia d'autres ministres à KIBUYE aux fins d'y effectuar une reunion de travail et un meeting. Selon des observateurs Français, Paccueil a été froid.

16 août 1994.

08H00 - 12H00 : Ce matin, constat d'un accident de la circulation. Uno jeune fi qui marchait sur le côté de la route a trversé précipitemment une P4 de l'armée Française. Elle a été tuée sur le coup. Selon coutumes locales, la famille a demandé un dédommangement financier. PV nº 19/94 .

14H00 - 17H30 : Rédaction de procédures - Continuation des investigations relaà cet accident mortel.

17 août 1994.

Commandant le détachement prévôt 08H00 - 12H00 : Rédaction de procédures. 14H00 - 17H30 : Visite du Lieutenant IL de GOMA.

Arrivée de militaires Ethiopiens (2 compagnies).

18 août 1994.

08H00 - 12H00 : Ecrits de service Redaction de procedures.

Ce jour, Mr SENDASHONGA Seth, ministre de l'intérieur du nouvea gouvernement du Rwanda accompagné des ministres de la justice, des affaires étrangères et de la réhabilitation sociale se sont des affaires étrangères et de la réhabilitation sociale se sont rendus à CYANGUGU pour y rencontrer les membres du comité préferendus à CYANGUGU pour y rencontrer les membres du comité préferendus. Le discours tenu par ceux-ci a été qualifié de modifie comité préference de CYANGUGU pour y rencontrer les membres du comité préference de la justice, préference de la justice, préference de la justice préference de la justice, préference de la justice preference de la justice préference de la justice propriété préference de la justice propriété préference de la justice propriété préference de la réhabilitation sociale se sont propriété préference de la réhabilitation de la réhabilitation préference préference de la réhabilitation de la réhabilitation de la réhabilitation de la réhabilitation préference préference de la réhabilitation de la réhabilitation préference préference de la réhabilitation de la réhabilitation de la réhabilitation préference de la réhabilitation préference de la réhabilitation de la réhabilitation préference de la réhabilitation de la réha 14H00 - 17H30 : Rédaction de procédures. Le comité préfectoral de Cyangugu tensit beacoup à cette réunion car il s'agit pour eux du premier contact avec le FPR depuis le événements qui ont divisé le pays.

19 août 1994.

08H00 - 12H00 : Ecrits de Bervice. 14H00 - 17H30 : Préparation du départ prévu pour le 21 août 94.

Arrivés d'une compagnie de Britaniques .

20 août 1994.

08H00 - 12H00 : Continuation de la préparation du départ.

par transall. Il accompagne 14H00 - 17H30 : Départ du Gendarme B R. le vénicule P4 qui est pris en compte par le BSL de GOMA.

21 août 1994:

08H00 - 12H00 : Passation des consignes du Groupement-sud aux Ethiopiens. A 12H00, plus aucum militaire Français ne se trouve sur le

territoire du RWANDA.

L'opération Turquoiss a été accomplie avec la satisfaction d'avoi participé à une grande et noble action.

> Déclassifié par décision. du ministre de la Détense

801153 du 12 MAR 202

ppel des principales affaires traitées lors du mois écoulé.

- A / domaine judiciaire : Néant
- B / domaine militaire :

 19 procés-verbaux de renseignements militaires ont été établis.
- C / Accident de la circulation :
 - 1 accident mortel de la circulation de constaté . FV nº 19/94

Déclassifié par décision du ministre de la Défense N° 001153 du 12 MAR 2021

CYANGUGU le 29 juillet 1994 nº 8/2

Déclassifié par décision du ministre de la Défense

N° 001153 du 12 MAR 2021

OBJET : Rappel des consignes d'ouverture du feu par les Prévôts

REFERENCES:

- Article 174 du D.O en date du 20 mai 1903.

- Instruction ministérielle nº 4400 DEF/EMA/EMP/4 du 4.08.88 (ND)
- NDS nº 1514/2 GEND/OM/BOER du 07/11/90 (Class: 33.01).
- NDS nº 629/2 DEF/GEN/OM/BOER du 06.03.91.

Le personnel affecté en unité prévôtale peut être porteur d'une arme en service, à l'extérieur des enceintes militaires, conformé aux consignes établies par le Commandant des Forces auquel il est rattaché à l'étranger.

Le droit d'usage des armes, limitativement prévu , doit revê un caractère exceptionnel. Il importe que ce droit d'usage des armes soit connu des prévôts.

Le droit de faire usage des armes, en raison des conséquences graves qu'il comporte, est limité à des cas exceptionnels :

1. La légitime défense (article 122-5 et 6 du code pénal).

Définition : Il n'y a ni crime ni délit lorsque l'homicide, les blessure et les coups étaient commandés par la nécéssité actuelle de légitime défense de soi-même ou d'autrui. Commentaires:

Il faut que l'agression soit :

- actuelle, c'est à dire imminente et non passée.

(La fuite est exclue)

- grave, qu'il y ait risque certain de coups et blessures pour le militaire ou autrui.

- injuste.

- nécessaire. Il n'y a pas d'autre moyen pour se protéger de l'agressi
- mesurée, donc proportionnée à l'attaque.
- 2. Cas assimilés à la légitime défense (article 122-6 du code pénal) Sont compris dans les cas de la nécessité actuelle de défense les deux cas suivants:
 - Si l'homicide a été commis, si les blessures ont été faites ou si les coups ont été portés en repoussant, pendant la nuit, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartemen habité ou de leurs dépendances.
 - Si le fait a eu lieu en se défendant contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violences.

Rappel des consignes particulières de l'autorité militaire d'emploi à l'intérieur de la Z.H.S en date du 29 juillet 1994.

Conditions d'ouverture du feu :

- Les conditions d'ouverture du feu reste la LEGITIME DEFENSE élargi aux personnes sous notre protection.

Déclassifié par décision du ministre de la Défense

N° 661153 du 12 MAR 2021

Le MDL/C Commandant la brigade Prévôtal de CYANGUGU (RWANDA).

Destinataires:

Wr le Général, Commandant la Gendarmerie Outre-Mer à ARCUEIL . (ATCR)

M le Lt-Colonel, Commandant le Groupement-sud de l'Opération Turquoise à CYANGUGU

(Pour approbation)

Archives unité